



AUX BANQUES

Conformément à l'article 83 de la loi du 14 mai 2012 portant sur les banques et autres institutions financières, la présente circulaire détermine les normes relatives aux éléments constitutifs des réserves obligatoires auxquelles sont assujetties les banques.

1. Régime des réserves obligatoires

1.1. Constitution des réserves obligatoires

Les réserves obligatoires sont constituées par : les soldes des comptes ouverts au nom des banques à la Banque de la République d'Haïti (BRH), leur encaisse en monnaies nationale et étrangère et les dépôts détenus par des banques à la Banque Nationale de Crédit (BNC).

Sont sujets aux réserves obligatoires :

- A- Tous les passifs du bilan libellés en monnaies nationale et étrangère, à l'exception :
- des engagements envers les banques locales soumises aux mêmes exigences de réserves obligatoires ;
 - des engagements envers la BRH ;
 - des fonds reçus des Sociétés Financières de Développement (SFD) à titre de prêts à des fins de refinancement ;
 - des revenus différés tels que définis dans la circulaire No. 93 sur la transmission d'états financiers mensuels ;
 - de la contrepartie des effets à recouvrement immédiat ;
 - des acceptations en circulation telles que définies dans la circulaire No. 93 sur la transmission d'états financiers mensuels ;
 - des éléments de fonds propres hybrides considérés comme du quasi-capital tels que définis dans la circulaire No. 88 sur la suffisance des fonds propres ;
 - de toute autre déduction prévue dans la réglementation en vigueur.
- B- Tous les fonds reçus sous forme de titres, de bons de caisse et autres libellés en gourdes et en devises par les filiales non bancaires.
- Sont considérées comme filiales non bancaires les entreprises qui font profession habituelle d'accomplir une ou plusieurs activités assimilables aux opérations de banque.
- C- Tous les engagements en monnaie nationale (hors bilan) représentant la contrepartie d'engagement en devises, enregistrés au bilan.

1.2. Particularités

Sont exonérés de réserves obligatoires :

- a) Les ressources en gourdes captées et utilisées pour octroyer des prêts au logement, c'est-à-dire l'ensemble des prêts et avances octroyés par un établissement bancaire pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration d'un bien immobilier résidentiel. Les biens immobiliers résidentiels comprennent les résidences unifamiliales, les logements multiples de tout type à des fins résidentiels et les terrains devant servir à la construction résidentielle et conformes aux normes parasismiques internationalement admises.
- b) Les ressources en gourdes captées et utilisées pour octroyer des prêts pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration d'immeubles résidentiels, commerciaux et industriels.
- c) Les ressources en gourdes utilisées, à partir du 1^{er} aout 2010, pour l'octroi de prêts au logement tels que définis aux paragraphes (a) et (b) de la présente section.
- d) Les prêts au logement sains avant le 12 janvier 2010 et restructurés après cette date.
- e) Les ressources en gourdes et en dollars de la banque utilisées pour octroyer des prêts à une institution hôtelière à partir du 27 mars 2015 et restructurés après cette date.
- f) Les ressources en gourdes de la banque utilisées pour financer des zones franches.
- g) Les ressources en gourdes de la banque utilisées pour financer les activités de production des entreprises agricoles et d'élevage.
- h) Les ressources provenant des fonds de pension d'entreprises publiques et d'organismes autonomes.
- i) Tous les dépôts à terme bonifiés en gourdes portant un intérêt de base supérieur ou égal à 4% l'an augmenté de la variation positive du Taux Moyen d'Acquisition (TMA) du début à la fin de la période de détention dudit dépôt à terme.

Par ailleurs, la BNC doit soustraire le solde des comptes des autres banques (détenus en lieu et place de la BRH) domiciliés chez elle dans le calcul de sa couverture.

2. Exigence en matière de réserves obligatoires

Le montant minimum des réserves obligatoires que doit constituer chaque établissement bancaire est calculé en appliquant les coefficients de réserves obligatoires en vigueur aux passifs assujettis décrits à la section 1. Le changement dans les coefficients de réserves obligatoires est fonction de l'orientation de la politique monétaire. La BRH communique aux banques par voie de circulaire les nouveaux coefficients de réserves obligatoires gourdes et dollars applicables ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Le calcul du montant des réserves obligatoires est effectué par les établissements bancaires sur la base de rapport statistique de liquidité qu'ils soumettent quotidiennement à la BRH qui vérifie l'exactitude du montant des réserves soumis par chaque établissement bancaire. Dans la mesure où une divergence est constatée, la BRH intervient pour demander des explications voire une rectification dudit rapport et dispose de quatre-vingt-dix (90) jours pour s'assurer de la validité des rapports de liquidité. Passé ce délai, les banques peuvent considérer les montants rapportés

pendant cette période comme étant corrects et doivent veiller au respect de leurs obligations en matière de réserves telles que décrites dans la présente circulaire.

3. Rapports

Les banques sont tenues de soumettre à la BRH les rapports suivants :

- Rapport *quotidien* sur la liquidité et sur la couverture (Annexe I)
Délai de soumission : le prochain jour ouvré à midi suivant la date de référence du rapport.
- Rapport *quotidien* sur le calcul des rubriques déductibles du passif assujetti aux réserves obligatoires (Annexe II)
Délai de soumission : le prochain jour ouvré à midi suivant la date de référence du rapport.
- Liste *mensuelle* détaillée des bénéficiaires des prêts liés aux programmes incitatifs de la BRH (Annexe III)
Délai de soumission : 3 jours après la fin du mois.
- Bilan *journalier* ayant servi à la préparation du rapport quotidien sur la liquidité et sur la couverture
Délai de soumission : le prochain jour ouvré à midi suivant la date de référence du rapport.
- Liste *mensuelle* détaillée des comptes de fonds de pension détenus au nom des entreprises publiques et organismes autonomes
Délai de soumission : 3 jours après la fin du mois.

Les banques feront parvenir ces rapports via le module SIF. En cas d'indisponibilité du système ou pour toute autre situation ne permettant pas l'envoi du rapport, celui-ci devra être acheminé à la BRH soit en version papier, soit sur un support électronique sécurisé.

Il est formellement interdit aux banques de modifier le formulaire de déclaration annexé à la présente circulaire.

4. Sanctions

En cas de non-respect des obligations définies dans la présente circulaire, les banques s'exposent aux pénalités suivantes :

a) Pénalité pour retard de soumission du rapport de liquidité et de couverture

A défaut de fournir, dans le délai requis, les rapports de conformité prévu à la section 3 de la présente circulaire, la banque fautive sera assujettie à une pénalité de cinquante mille gourdes

(HTG 50,000.⁰⁰) par jour d'infraction et par rapport. La période de pénalité s'étend du jour de l'infraction jusqu'à celui où les renseignements sont mis à la disposition de la BRH.

b) Pénalité pour insuffisance de réserves obligatoires

Toute insuffisance de réserves obligatoires sera frappée d'une pénalité de 36% l'an calculée sur une base quotidienne. Ce pourcentage sera appliqué sur la position déficitaire de réserves du jour, ce sans préavis à la banque fautive.

c) Fiabilité de l'information

Les montants déclarés dans les rapports sur la liquidité et sur la couverture doivent être à tout moment les mêmes que ceux enregistrés dans les livres comptables des banques. Toute différence dument constatée sera frappée d'une pénalité de 10% du montant de cette différence, nonobstant les régularisations des réserves subséquentes et les pénalités y afférentes. La pénalité sera débitée à l'un des comptes de la banque fautive tenus à la BRH.

d) Pénalité en cas de modification des formulaires

Toute banque qui aura modifié le formulaire de déclaration sera sanctionnée par une lettre de blâme et d'une pénalité de cinquante mille gourdes (HTG 50,000.⁰⁰). En cas de récidive, la pénalité sera doublée.

e) Autres

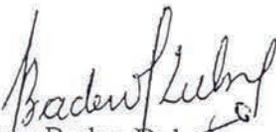
Toute banque qui aura enregistré sous d'autres appellations des opérations sujettes à réserves obligatoires selon cette circulaire, dans le but de les soustraire desdites réserves, sera passible d'une pénalité de 25% du montant de l'opération, nonobstant les régularisations du calcul des réserves et les pénalités y afférentes. Cette pénalité sera déduite du solde de l'un des comptes de la banque fautive à la BRH.

5. Abrogation et entrée en vigueur

La présente circulaire abroge les circulaires No. 72-3 du 1^{er} septembre 1998 et 78-1 du 27 mars 2000.

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

Port-au-Prince, le 25 septembre 2017


Jean Baden Dubois
Gouverneur

Liste des Annexes

Annexe I : Rapport quotidien sur la liquidité et la couverture

Annexe II : Feuille de calcul des rubriques déductibles du passif assujetti aux réserves obligatoires (sur une base journalière)

Annexe III : Liste mensuelle détaillée des bénéficiaires des prêts liés aux programmes incitatifs de la BRH

- Annexe III.1 : Prêts au logement
- Annexe III.2 : Prêts au secteur hôtelier
- Annexe III.3 : prêts au secteur agricole
- Annexe III.4 : Prêts aux zones franches
- Annexe III.5 : DAT indexés
- Annexe III.6 : Autres programmes sujets à exonération

Annexe IV : liste mensuelle détaillée des comptes de fonds de pension détenus au nom des entreprises publiques et organismes autonomes

RAPPORT QUOTIDIEN SUR LA LIQUIDITÉ ET SUR LA COUVERTURE

Banque		Date soumission du rapport	
Journée du		Mise à jour	
Taux de référence			
		Monnaie étrangère (en dollars)	Monnaie convertie (en gourdes / gourdes - HT)
A) Total du passif de la banque			
B) Rubriques déductibles			
B1) Engagements envers autres banques			
B2) Engagements envers la BRH			
B3) Fonds recus des SFD			
B4) Revenus différés (Réf: Circ 93)			
B5) Effets à recouvrement			
B6) Acceptations en circulation (Réf: Circ 93)			
B7) Obligations subordonnées			
B8) Autres produits financiers (dépôts à terme indexés, ...)			
B9) Programmes spéciaux financés à partir de Fonds propres (Prêts au logement, secteur hôtelier, secteur agricole, zone franche)			
B10) Fonds de pension			
B11) Autres, à préciser			
11.1 Obligations Psugo			
11.2 Autres			
C) Engagements hors bilan sujets à Réserves légales			
C1) Achat à terme de devises			
C2) Autres			Taux de réserves obligatoires
D) Total des engagements sujets à Réserve légale (A-B+C)			Gourdes
D1) Dépôts des entités publiques non financières			
D2) Autres passifs			Devises
E) Taux de réserves			
E1) Taux de réserves sur D1			
E2) Taux de réserves sur D2			
F) Réserves obligatoires avant mode de constitution (F1 + F2)			
F1) Réserves Obligatoires sur dépôts des entités publiques (D1*E1)			
F2) Réserves obligatoires sur autres passifs (D2*E2)			
G) Mode de constitution de réserves sur passif en monnaie étrangère			
H) Constitution de réserves sur passif en monnaie étrangère (F*G)			
I) Réserves Obligatoires après ajustement (F+H)			
J) Couverture de la Réserve Obligatoire (J1+J2+J3+J4)			
J1) Billets et Monnaie			
J2) Avoir à la Banque Centrale			
J3) Avoir à la BNC			
J4) Autres, à préciser			
J4.1 Obligations du trésor Haïtien Post Sandy			
J4.2 Autres			
K) Excédent ou déficit (I-J)			
Prêts interbancaires			
Emprunts interbancaires			
Crédit au secteur Privé (CT)			
Crédit au secteur Privé (MT, LT)			
Crédit au Secteur Public			
Dépôts à vue			
Dépôts d'Épargne			
Dépôts à terme			
Signature de deux cadres autorisés			
Titre / poste			

RAPPORT QUOTIDIEN SUR LA LIQUIDITÉ ET SUR LA COUVERTURE

Banque		Date soumission du rapport	
Journée du		Mise à jour	
Taux de référence		Monnaie étrangère (en Gourdes)	
		Devise convertibles (en Gourdes)	
A) Total du passif de la banque			
B) Rubriques déductibles			
B1) Engagements envers autres banques			
B2) Engagements envers la BRH			
B3) Fonds recus des SFD			
B4) Revenus différés (Réf: Circ 93)			
B5) Effets à recouvrement			
B6) Acceptations en circulation (Réf: Circ 93)			
B7) Obligations subordonnées			
B8) Autres produits financiers (dépôts à terme Indexés, ...)			
B9) Programmes spéciaux financés à partir de Fonds propres (Prêts au logement, secteur hôtelier, secteur agricole, zone franche)			
B10) Fonds de pension			
B11) Autres à préciser			
11.1 Obligations Psugo			
11.2 Autres			
C) Engagements hors bilan sujets à Réserves légales			
C1) Achat à terme de devises			
C2) Autres			
D) Total des engagements sujets à Réserve légale (A-B+C)			
D1) Dépôts des entités publiques non financières			
D2) Autres passifs			
E) Taux de réserves			
E1) Taux de réserves sur D1			
E2) Taux de réserves sur D2			
F) Réserves obligatoires avant mode de constitution (F1 + F2)			
F1) Réserves Obligatoires sur dépôts des entités publiques (D1*E1)			
F2) Réserves obligatoires sur autres passifs (D2*E2)			
G) Mode de constitution de réserves sur passif en monnaie étrangère			
H) Constitution de réserves sur passif en monnaie étrangère (F*G)			
I) Réserves Obligatoires après ajustement (F+H)			
J) Couverture de la Réserve Obligatoire (J1+J2+J3-J4)			
J1) Billets et Monnaie			
J2) Avoir à la Banque Centrale			
J3) Autres, à préciser			
J3.1 Obligations du trésor Haïtien Post Sandy			
J3.2 Autres			
J4) Moins: Dépôts des banques locales			
Banque 1			
Banque 2			
K) Excédent ou déficit (I-J)			
Prêts interbancaires			
Emprunts interbancaires			
Crédit au secteur Privé (CT)			
Crédit au secteur Privé (MT, LT)			
Crédit au Secteur Public			
Dépôts à vue			
Dépôts d'Épargne			
Dépôts à terme			
Signature de deux cadres autorisés			
Titre/Poste			

ANNEXE II

FEUILLE DE CALCUL DES RUBRIQUES DEDUCTIBLES DU PASSIF ASSUJETTI
AUX RESERVES OBLIGATOIRES

Etablissement bancaire : _____ Au : _____

A - Engagements envers autres banques (B1)		XXXXXXXXXX
Banque 1	XXXXXXXXXX	
Banque 2	XXXXXXXXXX	
Banque 3	XXXXXXXXXX	
B - Engagements envers la BRH /programmes de financement et autres (B2)		XXXXXXXXXX
Zones franches	XXXXXXXXXX	
Prêts au logement de type Kay Pam	XXXXXXXXXX	
Prêts d'escompte	XXXXXXXXXX	
Mise en pension – Bons BRH	XXXXXXXXXX	
Autres	XXXXXXXXXX	
C - Fonds reçus des SFD (B3)		XXXXXXXXXX
Programme de refinancement	XXXXXXXXXX	
Dépôts totaux	XXXXXXXXXX	
Dépôts à terme	XXXXXXXXXX	
Autres	XXXXXXXXXX	
D - Eléments de fonds propres hybrides (B7)		XXXXXXXXXX
E- Autres produits financiers /Dépôts à terme indexés (B8)		XXXXXXXXXX
F - Programmes spéciaux financés à partir de fonds propres (B9)		XXXXXXXXXX
Prêts au logement de type Kay Pam	XXXXXXXXXX	
Prêts au logement à partir du 1 ^{er} aout 2010	XXXXXXXXXX	
Prêts au secteur hôtelier à partir de mars 2015	XXXXXXXXXX	
Prêts au secteur agricole	XXXXXXXXXX	
Prêts aux zones franches	XXXXXXXXXX	
G – Fonds de pension (B10)		XXXXXXXXXX
H - Autres (B11)		XXXXXXXXXX
Obligations PSUGO	XXXXXXXXXX	
Autres	XXXXXXXXXX	



ANNEXE III.1.

PRETS AU LOGEMENT
RAPPORT MENSUEL

Etablissement bancaire : _____ Au : _____

(en milliers de gourdes)

Clients	Montant décaissé	Date d'approbation du prêt (jj/mm/aaaa)	Taux d'intérêt	Durée du prêt (en mois)	Encours	Total
Prêts au logement avant le 1^{er} aout 2010						
Client # 1						
Client # 2						
Client # 3						
.....						
Sous-total						XXXXXXXX
Prêts au logement après le 1^{er} aout 2010						
Client # 1						
Client # 2						
Client # 3						
.....						
Sous-total						XXXXXXXX
Prêts restructurés au logement après le 1^{er} aout 2010						
Client # 1						
Client # 2						
Client # 3						
.....						
Sous-total						XXXXXXXX
GRAND TOTAL						XXXXXXXX
Total portefeuille de prêts au logement						
Prêts au logement financé à partir des avances de la BRH						XXXXXXXX
Prêts au logement financé à partir d'autres ressources						XXXXXXXX
Autres prêts au logement						XXXXXXXX

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste /Titre : _____

9 

ANNEXE III.2.

PRETS AU SECTEUR HOTELIER
RAPPORT MENSUEL

Etablissement bancaire : _____ Au : _____

(en milliers de gourdes)

Clients	Montant décaissé	Date d'approbation du (jj/mm/aaaa) prêt	Taux d'intérêt	Durée du prêt (en mois)	Total
Prêts au secteur hôtelier avant mars 2015					
Client # 1					
Client # 2					
Client # 3					
Client # 4					
.....					
Sous-total					XXXXXXXX
Prêts au secteur hôtelier après mars 2015					
Client # 1					
Client # 2					
Client # 3					
Client # 4					
.....					
Sous-total					XXXXXXXX
Total prêts au secteur hôtelier					XXXXXXXX

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste /Titre : _____

ANNEXE III.3.

PRETS AU SECTEUR AGRICOLE
RAPPORT MENSUEL

Etablissement bancaire : _____ Au : _____

(en milliers de gourdes)

Clients	Activités	Commune	Département	Date d'approbation	Taux d'intérêt	Encours	% des crédits totaux
Encours crédits aux entreprises agricoles							
Client #1							
Client # 2							
Client # 3							
Client # 4							
Client # 5							
.....							
Encours crédits aux entreprises d'élevage							
Client # 1							
Client # 2							
Client # 3							
Client # 4							
Client # 5							
.....							

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste /Titre : _____

ANNEXE III.4.

PRETS AUX ZONES FRANCHES
RAPPORT MENSUEL

Etablissement bancaire : _____

Au : _____

(en milliers de gourdes)

Clients	Date de décaissement (jj/mm/aaaa)	de	Encours	Taux d'intérêt	Durée du prêt (en mois)	% des crédits totaux	Total
Client # 1							
Client # 2							
Client # 3							
Client # 4							
Client # 5							
.....							
Total							XXXXXXXX

AUTRES INFORMATIONS

Clients	Nombre d'unités	Nombre de mètres carrés	Taux d'occupation	Nombre d'employés
Client # 1				
Client # 2				
Client # 3				
Client # 4				
Client # 5				
.....				

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste /Titre : _____

ANNEXE IV

COMPTE DE FONDS DE PENSION DETENUS AU NOM DES ENTREPRISES
PUBLIQUES ET ORGANISMES AUTONOMES

RAPPORT MENSUEL

Etablissement bancaire : _____ Au : _____

(en milliers de gourdes)

COMPTES FONDS DE PENSION	Solde du mois précédent	Solde du mois actuel
Entreprises publiques # 1		
Entreprises publiques # 2		
Entreprises publiques # 3		
Entreprises publiques # 4		
Entreprises publique # 5		
.....		
Total	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste /Titre : _____



Banque de la République d'Haïti

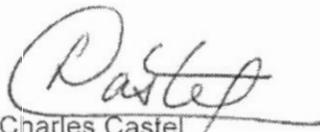
REF : CIRC-RES # 95

AUX BANQUES COMMERCIALES
ET AUX BANQUES D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT

A compter du 16 juillet 2015, les coefficients de réserves obligatoires sur les passifs libellés en Gourdes et en monnaies étrangères définis par la circulaire # 72-3 du 1er septembre 1998 sont ainsi établis:

	<u>Passifs en gourdes</u>	<u>Passifs en monnaies étrangères</u>
Coefficients de réserves obligatoires :		
Banques commerciales	44%	48%
Banques d'épargne et de logement	32.5%	36.5%
Filiales non bancaires	44%	48%

Port-au-Prince, le 6 juillet 2015


Charles Castel
Gouverneur



REF : CIRC-RES # 94

**AUX BANQUES COMMERCIALES
ET AUX BANQUES D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT**

A compter du 1^{er} juillet 2015, les coefficients de réserves obligatoires sur les passifs libellés en Gourdes et en monnaies étrangères définis par la circulaire # 72-3 du 1^{er} septembre 1998 sont ainsi établis:

	<u>Passifs en gourdes</u>	<u>Passifs en monnaies étrangères</u>
Coefficients de réserves obligatoires :		
Banques commerciales	42%	46%
Banques d'épargne et de logement	30.5%	34.5%
Filiales non bancaires	42%	46%

Port-au-Prince, le 25 juin 2015


Charles Castel
Gouverneur



Banque de la République d'Haïti

Le Gouverneur

REF : CIRC-RES # 93

**Aux Banques Commerciales
Et aux Banques d'Épargne et de Logement**

A compter du 1^{er} juin 2015, les coefficients de réserves obligatoires sur les passifs libellés en Gourdes et en monnaies étrangères définis par la circulaire # 72-3 du 1^{er} septembre 1998 sont ainsi établis :

	<u>Passifs en Gourdes</u>	<u>Passifs en monnaies étrangères</u>
Coefficients de réserves obligatoires :		
Banques Commerciales	40%	43%
Banques d'épargne et De logement	28.5%	31.5%
Filiales non bancaires	40%	43%

Port-au-Prince, le 26 mai 2015.


Charles Castel

REF : CIRC-RES # 92

Aux Banques Commerciales
Et aux Banques d'Épargne et de Logement

A compter du 1^{er} avril 2015, les coefficients de réserves obligatoires sur les passifs libellés en Gourdes et en monnaies étrangères définis par la circulaire # 72-3 du 1^{er} septembre 1998 sont ainsi établis :

	<u>Passifs en Gourdes</u>	<u>Passifs en monnaies étrangères</u>
1) Coefficients de réserves obligatoires :		
Banques Commerciales	38%	41%
Banques d'épargne et De logement	26.5%	29.5%
Filiales non bancaires	38%	41%

Port-au-Prince, le 26 mars 2015


Charles Castel



CIRCULAIRE # 90

Aux Banques Commerciales
Et aux Banques d'Épargne et de Logement

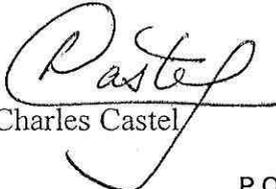
A compter du 16 juillet 2014, les coefficients de réserves obligatoires sur les passifs libellés en Gourdes et en monnaies étrangères définis par la circulaire # 72-3 du 1^{er} septembre 1998, et le mode de constitution des réserves obligatoires sur les passifs libellés en monnaies étrangères défini par la circulaire # 86-5 du 13 mai 1997 sont ainsi établis :

	<u>Passifs en Gourdes</u>	<u>Passifs en monnaies étrangères</u>
1) Coefficients de réserves obligatoires :		
Banques Commerciales	37%	40%
Banques d'épargne et De logement	25.5%	28.5%
Filiales non bancaires	37%	40%

2) Constitution des réserves obligatoires sur les passifs en devises :

- 0% en monnaie nationale
- 100% en monnaies étrangères

Port-au-Prince, le 10 juillet 2014


Charles Castel



Réf. : BRH/DCC/LC # 01-14

**LETTRE-CIRCULAIRE
AUX BANQUES COMMERCIALES
ET AUX BANQUES D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT**

Conformément aux articles 83 et 84 de la loi du 17 juillet 2012 sur les banques et autres institutions financières, et aux conventions en vigueur sur les Bons BRH, les établissements bancaires doivent respecter les dispositions de la présente lettre-circulaire en matière de gestion des réserves obligatoires, et des soumissions aux Bons BRH.

I. Réserves Obligatoires

A compter du 1^{er} avril 2014, les coefficients de réserves obligatoires sur les passifs libellés en Gourdes et en monnaies étrangères ainsi que les taux de constitution des réserves sur les passifs libellés en monnaies étrangères seront modifiés comme suit :

- Coefficients de Réserves Obligatoires

	<u>Passifs en Gourdes</u>	<u>Passifs en Monnaies Etrangères</u>
Banques Commerciales	37%	39%
Banques d'épargne et de logement	25.5%	27.5%
Filiales non bancaires	37%	39%

- Taux de Constitution des Réserves sur Passifs en Monnaies Etrangères

<u>En Gourdes</u>	<u>En Monnaies Etrangères</u>
10%	90%

Il demeure entendu que l'exonération accordée aux banques pour les prêts sains au logement suivant lettre-circulaire # 06 du 3 juillet 2010 demeure inchangée.

II. Bons BRH

A compter du 24 mars 2014, les taux d'intérêt sur les Bons BRH seront modifiés comme suit :

<u>Maturité</u>	<u>Taux</u>
7 jours	3 %
28 jours	4%
91 jours	5%

Port-au-Prince, le 21 mars 2014.


Charles Castel
Gouverneur

BRH/CIR/ 96 # 78

**AUX BANQUES COMMERCIALES,
D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT**

En référence à la circulaire BRH/CIR/95 #72 du 4 juillet 1995 et celle du 20 septembre 95 BRH/CIR/95 #75, la BRH informe les Banques Commerciales, d'Épargne et de Logement que l'article 7 est ainsi modifié:

Article 7.-

- A- La période de mesure des passifs soumis à réserve ainsi que celle de la constitution des réserves de couverture sont portées à un mois calendaire. Cependant, dans le but de rendre celles-ci non contemporaines un décalage de 15 jours est inséré entre la première et la seconde période en vue de permettre aux banques déficitaires de se rattraper en fin de période. En d'autres termes, une moyenne des Réserves Obligatoires (ROM) sera établie mensuellement du 1er au dernier jour du mois tandis que la moyenne des Réserves Effectives (REM) sera établie du 16 du même mois au 15 du mois suivant. La différence entre la moyenne des REM et celle des ROM indiquera la position de réserves de la banque. (Voir modèle en annexe)
- B- Sur la base des données disponibles, les positions potentiellement déficitaires seront communiquées aux banques le premier jour ouvrable après le 7 du mois suivant. Ceci ne décharge pas les banques de leur responsabilité d'établir par anticipation leur position de réserve et de prendre les dispositions nécessaires afin de combler les éventuels déficits à la date limite du 15.
- C- Si cette position demeure déficitaire ($REM < ROM$) à la date limite, une pénalité de 3% sera appliquée sur le montant du déficit et prélevée sur l'un des comptes de la banque tenu à la banque centrale.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à partir du mois d'avril 1996.

Le 19 avril 1996

Leslie Delatour
Gouverneur

No. 86-5C

**AUX BANQUES COMMERCIALES,
AUX BANQUES D'EPARGNE ET DE LOGEMENT**

A compter du 16 août 1997, les réserves obligatoires sur les passifs libellés en Monnaies Etrangères seront ainsi constituées:

- 100 % en monnaie nationale.

Le 13 août 1997

Leslie Delatour

CIRCULAIRE

No. 72-3

AUX INSTITUTIONS FINANCIERES

1. La présente circulaire définit les modalités d'application des réserves obligatoires auxquelles sont assujetties les banques commerciales, les banques d'épargne et de logement et leurs filiales non bancaires conformément au paragraphe 5 de la circulaire No. 92 du 9 avril 1998 relative à la surveillance consolidée des opérations des banques.
2. Sont considérées comme filiales non bancaires, les entreprises qui font profession habituelle d'accomplir une ou plusieurs activités assimilables aux opérations de banque.
3. Les institutions financières susvisées sont tenues de constituer un montant minimum sous forme de dépôts à la Banque de la République d'Haïti et d'encaisses en monnaie nationale, dans les conditions définies ci-dessous.
4. Pour les banques commerciales et les banques d'épargne et de logement, sont sujets à couverture des réserves obligatoires:
 - A- Tous les passifs du bilan libellés en monnaie nationale et en monnaies étrangères à l'exception:
 - des engagements envers les institutions financières soumises aux mêmes obligations de Réserves obligatoires;
 - des engagements envers la Banque de la République d'Haïti;
 - des engagements envers le FDI;
 - des revenus différés tels que définis dans la circulaire # 93;
 - de la contrepartie des effets à recouvrement immédiat sur place;
 - des acceptations en circulation telles que définies dans la circulaire # 93.
 - B- Tous les engagements en monnaie nationale représentant la contrepartie d'engagement en devises enregistrés au bilan.
5. Pour les filiales non bancaires, sont sujets à couverture des réserves obligatoires tous les fonds reçus du public sous forme de dépôts, de titres, de bons de caisse et autres libellés en gourdes et en devises.
6. Les taux de réserves obligatoires sont fixés par la Banque de la République d'Haïti.

7. Les banques feront parvenir chaque jour à la Banque de la République d'Haïti le rapport de liquidité et de couverture selon le modèle annexé et dans le délai prévu par la circulaire du 2 mars 1992 (Réf.: BRH/CT/92 #43). Il est interdit aux banques d'apporter des modifications à ce formulaire sans l'autorisation expresse de la Banque de la République d'Haïti.
8. Les montants déclarés dans les rapports de liquidité et de couverture doivent être à tout moment les mêmes que ceux enregistrés dans les livres comptables des Banques et de leurs filiales. Toute différence constatée sera considérée comme une déclaration fallacieuse et la banque fautive sera frappée d'une pénalité de 10% du montant de cette différence, nonobstant les régularisations des réserves subséquentes et les pénalités y afférentes. La pénalité sera débitée à l'un des comptes de la banque fautive tenu à la Banque de la République d'Haïti.
9. Toute banque qui aura enregistré sous d'autres appellations des opérations sujettes à réserves obligatoires selon cette circulaire, dans le but de les soustraire aux dites réserves, sera passible d'une pénalité de 25% du montant de l'opérations, nonobstant les régularisations du calcul des réserves et les pénalités y afférentes. Cette pénalité sera déduite du solde de l'un des comptes de la banque fautive à la BRH.
10. La présente circulaire entre en vigueur le 16 septembre 1998. Elle abroge la circulaire 72-2 du 13 mars 1997 et la circulaire 72-2A du 26 mai 1997. La circulaire No. 78 du 19 avril 1996 reste et demeure en vigueur.

Le 1er septembre 1998

Fritz Jean
Gouverneur

CIRCULAIRE
No. 86-8

AUX BANQUES COMMERCIALES
AUX BANQUES D'EPARGNE ET DE LOGEMENT

A compter du 16 septembre 1998, les coefficients de réserves obligatoires sur les passifs libellés en monnaie nationale et en monnaies étrangères définis par la circulaire #72-3 du 1er septembre 1998 sont établis ainsi qu'il suit:

	<u>Passifs en gourdes</u>	<u>Passifs en monnaies étrangères</u>
Banques Commerciales	26,50%	12,50%
Banques d'épargne et de logement	15%	12%
Filiales non bancaires	26,50%	12,50%

Le 1er septembre 1998

Fritz Jean
Gouverneur



**AUX BANQUES COMMERCIALES
AUX BANQUES D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT**

À compter du 16 avril 2000, les coefficients de réserves obligatoires sur les passifs libellés en monnaie nationale et en monnaie étrangère définis par la circulaire # 72-3 du 1er septembre 1998 sont établis comme suit :

	Passifs en gourdes	Passifs en monnaie étrangère
Banques commerciales	28%	17%
Banques d'Épargne et de logement	16,5%	16%
Filiales non bancaires	28%	17%

Le 27 mars 2000

Henry Cassion
Directeur Général



Banque de la République d'Haïti

CIRCULAIRE

No. 78-1

AUX BANQUES COMMERCIALES AUX BANQUES D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT

En référence aux circulaires BRH/CIR/72 du 4 juillet 1995, du 20 septembre 1995 BRH/CIR/95 # 75 et du 19 avril 1996 BRH/CIR/96 #78, la BRH informe les Banques Commerciales, d'Épargne et de Logement que l'article 7 est ainsi modifié:

Le calcul des pénalités pour insuffisance de réserves sera effectué sur une base contemporaine bimensuelle soit du 1er au 15, et du 16 au dernier jour du mois à un taux de 1.5%. Ce pourcentage sera appliqué sur la position de réserves établie en faisant la différence entre la moyenne des Réserves Obligatoires (ROM) et celle des Réserves Effectives (REM) pour chaque période.

Ces dispositions entrent en vigueur à partir du 16 avril 2000.

Le 27 mars 2000

Henry Cassion
Directeur Général



Banque de la République d'Haïti

CIRCULAIRE

NO. 86-12-A

**AUX BANQUES COMMERCIALES
ET
AUX BANQUES D'EPARGNE ET DE LOGEMENT**

A compter du 16 juin 2001, les coefficients de réserves obligatoires sur les passifs libellés en monnaies étrangères seront ainsi constitués:

- 30% en monnaie nationale
- 70% en monnaies étrangères

Le 5 juin 2001

Fritz Jean



Banque de la République d'Haïti
CIRCULAIRE
NO. 86-12

**AUX BANQUES COMMERCIALES
ET
AUX BANQUES D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT**

A compter du 16 juin 2001, les coefficients de réserves obligatoires sur les passifs libellés en monnaie nationale et en monnaies étrangères définis par la circulaire # 72-3 du 1er septembre 1998 sont établis comme suit:

	Passifs en Gdes	Passifs	en	monnaies
étrangères				
Banques Commerciales	31%	31%		
Banques d'épargne et de logement	19.5%	19.5%		
Filiales non bancaires	31%	31%		

Le 5 juin 2001

Fritz Jean



**Banque de la République d'Haïti
Le Gouverneur**

CIRCULAIRE #86-12-C

**AUX BANQUES COMMERCIALES
ET AUX BANQUES D'EPARGNE ET DE LOGEMENT**

A compter du 1^{er} mars 2006, les réserves obligatoires sur les passifs libellés en monnaies étrangères seront ainsi constituées :

- 35% en monnaie nationale
- 65% en monnaies étrangères

Le 22 février 2006

Raymond Magloire

CIRCULAIRE #86-12-E

**AUX BANQUES COMMERCIALES
ET AUX BANQUES D'EPARGNE ET DE LOGEMENT**

A compter du 1^{er} mai 2006, les réserves obligatoires sur les passifs libellés en monnaies étrangères seront ainsi constituées :

- 30% en monnaie nationale
- 70% en monnaies étrangères

Le 25 avril 2006

Raymond Magloire



Banque de la République d'Haïti
Le Gouverneur

CIRCULAIRE #86-12-G

AUX BANQUES COMMERCIALES
ET AUX BANQUES D'EPARGNE ET DE LOGEMENT

A compter du 16 octobre 2007, les coefficients de réserves obligatoires sur les passifs libellés en monnaie nationale et en monnaies étrangères définis par la circulaire #72-3 du 1^{er} septembre 1998 et le mode de constitution des réserves obligatoires sur les passifs libellés en monnaies étrangères sont ainsi établis :

Passifs en gourdes **Passifs en monnaies étrangères**

1) Coefficients de réserves obligatoires :

Banques Commerciales	30%	31%
Banques d'épargne et de logement	18.5%	19.5%
Filiales non bancaires	30%	31%

2) Constitution des réserves obligatoires sur les passifs en devises :

- 27,5% en monnaie nationale
- 72.5% en monnaies étrangères

Le 11 octobre 2007

Charles Castel



**Banque de la République d'Haïti
Le Gouverneur**

CIRCULAIRE # 86-12-I

**Aux Banques Commerciales
Et aux Banques d'Épargne et de Logement**

A compter du 16 juin 2008, le mode de constitution des réserves obligatoires sur les passifs libellés en monnaies étrangères, défini par la circulaire # 86-5 du 13 mai 1997, est ainsi établi :

- 37.50 % en monnaie nationale
- 62.50 % en monnaies étrangères

Port-au-Prince, le 10 juin 2008

Charles Castel



**Banque de la République d'Haïti
Vice-Gouverneur**

CIRCULAIRE # 86-12-J

Aux Banques Commerciales

Et aux Banques d'Épargne et de Logement

A compter du 30 juillet 2008, le mode de constitution des réserves obligatoires sur les passifs libellés en monnaies étrangères, défini par la circulaire # 86-5 du 13 mai 1997, est ainsi établi :

- 30 % en monnaie nationale
- 70% en monnaies étrangères

Port-au-Prince, le 25 juillet 2008

Philippe W. Lahens



Banque de la République D'Haïti
Le Gouverneur

CIRCULAIRE # 87

Aux Banques Commerciales

Et aux Banques d'Epargne et de Logement

A compter du 16 mars 2009, les coefficients de réserves obligatoires sur les passifs libellés en monnaie nationale et en monnaies étrangères définis par la circulaire # 72-3 du 1^{er} septembre 1998 sont établis comme suit :

	<u>Passifs en gourdes</u>	<u>Passifs en monnaies étrangères</u>
Banques Commerciales	29%	34%
Banques d'Epargne et De Logement	17.5%	22.5%
Filiales non bancaires	29%	34%

Le 9 mars 2009

Charles Castel

CIRCULAIRE # 86-12-K

Aux Banques Commerciales
Et aux Banques d'Épargne et de Logement

A compter du 1^{er} janvier 2012, le mode de constitution des réserves obligatoires sur les passifs libellés en monnaies étrangères, défini par la circulaire # 86-5 du 13 mai 1997, est ainsi établi :

- 20% en monnaie nationale
- 80% en monnaies étrangères

Port-au-Prince, le 21 décembre 2011

Charles Castel

CIRCULAIRE # 86-12-L

Aux Banques Commerciales
Et aux Banques d'Épargne et de Logement

A compter du 16 avril 2012, le mode de constitution des réserves obligatoires sur les passifs libellés en monnaies étrangères, défini par la circulaire # 86-5 du 13 mai 1997, est établi selon le calendrier suivant :

- * Du 16 avril au 15 mai 2012 ;
 - 10% en monnaie nationale
 - 90% en monnaies étrangères

- * A partir du 16 mai 2012, sauf dispositions contraires de la BRH ;
 - 0% en monnaie nationale
 - 100% en monnaies étrangères

Port-au-Prince, le 27 mars 2012

Charles Castel

CIRCULAIRE # 88-13-M

Aux Banques Commerciales
Et aux Banques d'Épargne et de Logement

A compter du 1^{er} février 2013, les coefficients de réserves obligatoires sur les passifs libellés en Gourdes et en monnaies étrangères sont ainsi établis :

	<u>Passifs en Gourdes</u>	<u>Passifs en monnaies étrangères</u>
Banque Commerciales	34%	39%
Banques d'épargne et De logement	22.5%	27.5%
Filiales non bancaire	34%	39%

Port-au-Prince, le 29 janvier 2013

Charles Castel

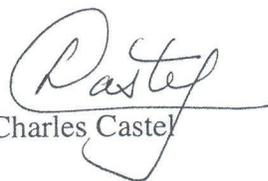
CIRCULAIRE # 89

Aux Banques Commerciales
Et aux Banques d'Épargne et de Logement

A compter du 16 juin 2013, les coefficients de réserves obligatoires sur les passifs libellés en Gourdes et en monnaies étrangères sont ainsi établis :

	<u>Passifs en Gourdes</u>	<u>Passifs en monnaies étrangères</u>
Banques Commerciales	35%	39%
Banques d'épargne et De logement	23.5%	27.5%
Filiales non bancaires	35%	39%

Port-au-Prince, le 21 mai 2013


Charles Castel